

SAEP

Service académique de l'enseignement privé 1^{er} degré

Affaire suivie par :

Agnès Coquard

Tél : 02 47 60 77 23

Mél : saep@ac-orleans-tours.fr

267, rue Giraudeau
CS 74212
37042 Tours Cedex 1

Tours, le 15 novembre 2021

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale d'Indre-et-Loire

à

Mmes et MM. les Chefs d'établissement privé sous
contrat des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de
l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher
et du Loiret

POUR DIFFUSION

**Objet : Congé de formation professionnelle des maîtres des établissements d'enseignement privé sous
contrat au titre de l'année scolaire 2022-2023**

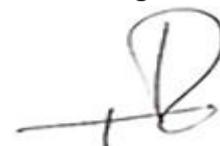
Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007
- Décret N° 2007-1942 du 26 décembre 2007
- Article R 914-58 du code de l'éducation

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une note d'information relative au congé de formation des
maîtres du 1^{er} degré privé.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des maîtres placés sous votre
autorité, y compris auprès des personnels absents.

**Pour l'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'éducation nationale
d'Indre-et-Loire
et par délégation
le Secrétaire général**



Jean-Jacques Le Roux

Copie :

Mmes et MM. les Inspecteurs d'académie, Directeurs académiques des Services départementaux de l'éducation nationale

CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle (CFP) permet aux maîtres d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle.

Les douze premiers mois du congé de formation professionnelle ouvrent droit au bénéfice d'une indemnité mensuelle forfaitaire.

Conditions à remplir

- Bénéficier d'un contrat ou d'un agrément définitif
 - Etre en position d'activité
 - Avoir accompli 3 années de services effectifs d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ou dans un établissement public.

- Ou être maître délégué (suppléant) **sous contrat d'association** justifiant de l'équivalent de 36 mois de services effectifs à temps plein, au titre des contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'éducation nationale. Conformément à l'article 28 du chapitre VII du décret du 15 octobre 2007, les maîtres délégués ne bénéficient pas d'une obligation de réemploi sur le même poste à l'issue du congé de formation professionnelle.

Caractéristiques du congé de formation

- Sa durée ne peut excéder 3 ans dont 1 an indemnisé pour l'ensemble de la carrière.
- Il peut être suivi en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière.
- Dans l'intérêt du service, il doit être continu et effectué à temps complet sur la période choisie.
- Une fois le congé demandé, la durée et les dates du congé ne pourront en aucun cas être modifiées.

Situation pendant le congé de formation

- En position d'activité (avec droits afférents à cette position).
- Le temps passé en congé de formation est pris en compte pour l'ancienneté et la retraite.
- L'agent (maître contractuel) reste titulaire de son poste.

Rémunération:

- Le bénéficiaire du congé de formation perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à 12 mois, égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé formation. Afin de percevoir l'intégralité de l'indemnité, l'agent exercera à temps complet pendant l'année scolaire.
- Le montant de cette indemnité est plafonné à l'indice brut 650. La période indemnisée est limitée à 12 mois. Au-delà, le congé de formation professionnelle n'est plus rémunéré.
- Les bonifications indiciaires et autres indemnités (enseignement spécialisé, N.B.I.) ne sont pas versées pendant le congé de formation professionnelle.
- L'effet financier de l'avancement d'échelon ou de changement de grade, obtenu pendant le congé de formation professionnelle, est reporté à la date de réintégration du bénéficiaire.
- Les frais d'inscription, de formation et les frais de transport sont à la charge de l'enseignant.

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée triple de celle pendant laquelle il aura perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire. A la fin de chaque mois et au moment de la reprise de fonction, le bénéficiaire doit fournir une attestation prouvant sa présence effective en formation ou le justificatif de son assiduité pour les formations à distance.

En cas de rupture de son fait de cet engagement, il devra rembourser l'intégralité de ladite indemnité, y compris s'il fait valoir ses droits à la retraite.

L'administration peut mettre fin au congé en cas de constat d'absence sans motif valable.

Modalités de transmission des demandes

Les demandes devront être formulées sur le document joint qui devra être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant d'instruire les dossiers.

Les dossiers complets devront être retournés par messagerie uniquement pour **le 14 janvier 2022** dernier délai à l'adresse électronique suivante :

ce.saep@ac-orleans-tours.fr

Dans le cadre d'une gestion responsable, les communications par messagerie sont privilégiées. Vous trouverez ci-dessous un pas à pas vous permettant de compléter directement votre formulaire sans avoir besoin de l'imprimer puis de le scanner. Il vous suffit ensuite de l'enregistrer et de le joindre dans votre messagerie professionnelle académique.